

23 Juillet

Annexe B
Résumés

Question n° 1 du scrutin

Proposition d'Amendement de la Charte : Accélérer la Procédure d'Octroi d'une Autorisation Révocable d'Utilisation de l'Espace Public

Cette proposition simplifierait la procédure par laquelle la Ville accorde une « autorisation révocable » à un propriétaire foncier pour l'utilisation de biens publics à des fins privées, tels que des bancs, des rampes d'accès, des jardinières et des cafés. Elle supprimerait l'obligation pour un service municipal d'organiser une audience avant d'accorder une autorisation révocable et supprimerait l'obligation de publier un avis dans les journaux avant les audiences publiques concernant les autorisations révocables et les concessions. En ce qui concerne les cafés-terrasses, cette proposition d'amendement à la Charte supprimerait le pouvoir du Conseil Municipal de refuser un café-terrasse, tout en conservant l'obligation d'informer le Conseil Communautaire concerné, le président d'arrondissement et le conseiller municipal.

Autorisations Révocables

Les particuliers et les entités ne peuvent utiliser les espaces publics appartenant à la Ville que dans certaines circonstances et uniquement avec l'autorisation de celle-ci. Une entreprise privée offrant un service public, comme un fournisseur d'électricité ou l'installation d'abribus, doit obtenir une concession de la Ville pour mettre en place ses infrastructures. La Ville accorde l'autorisation de construire et d'entretenir des structures sur ou sous les rues ou les trottoirs par le biais de ce qu'on appelle une « autorisation révocable ».

Les autorisations révocables sont souvent accordées aux propriétaires fonciers ou aux chefs d'entreprise pour leur permettre de déposer des objets sur le trottoir devant leur propriété. Parmi les types courants d'autorisations révocables, on peut citer l'autorisation de construire une rampe d'accès, un abri destiné à abriter les poubelles ou un banc installé sur un trottoir. Le propriétaire d'un restaurant doit obtenir une licence et une autorisation révocable pour opérer un café sur le trottoir ou sur la chaussée devant son établissement. La Ville peut révoquer une autorisation révocable à tout moment. Chaque autorisation révocable donne lieu au versement d'une redevance annuelle destinée à indemniser la Ville pour l'utilisation du domaine public.

Pour obtenir une autorisation révocable, une personne physique ou morale doit déposer une demande auprès du ministère des Transports (DOT). Le DOT, ou, dans le cas des infrastructures de télécommunications, le Bureau de la Technologie et de l'Innovation (OTI), doit organiser une audience publique, et le demandeur doit payer

pour publier un avis annonçant cette audience à deux reprises dans des journaux locaux. Le Conseil Communautaire local et le conseiller municipal doivent également être informés, et un avis doit être publié dans le « City Record » pendant 15 jours. Le DOT (ou l'OTI, avec l'accord du DOT) peut alors accorder l'autorisation révocable, sous réserve de l'approbation du Maire. Des obligations similaires d'audience et de préavis s'appliquent aux franchises.

Les autorisations révocables pour les cafés sur trottoir sont soumises à des exigences procédurales supplémentaires. Tout projet de café sur trottoir doit être examiné par le Conseil Communautaire local et, si le DOT accorde l'autorisation révocable, le Conseil Municipal peut voter pour la rejeter. Les cafés sur chaussée, dont les tables sont installées dans la rue plutôt que sur le trottoir, ne sont pas soumis à ces exigences supplémentaires.

Changements Proposés

Cette proposition supprimerait l'obligation de tenir une audience publique pour toutes les autorisations révocables. Au lieu de cela, le DOT ou l'OTI pourraient décider, à leur entière discrétion, s'il y a lieu d'organiser une audience publique sur une proposition d'autorisation révocable.

L'avis d'audience publique concernant une autorisation révocable ou une concession ne devrait plus être publié dans les journaux ; il suffirait de le publier dans le « City Record » pendant 6 jours, au lieu de 15. Le DOT ou l'OTI devrait notifier toute demande d'autorisation révocable au Conseil Communautaire, au Conseiller Municipal et au Président de l'Arrondissement, et leur donner la possibilité de formuler des observations.

Les cafés-terrasses seraient soumis à la même procédure que toutes les autres autorisations révocables. Cela signifierait que le Conseil municipal n'aurait plus le pouvoir de s'opposer à l'octroi d'une autorisation révocable pour un café-terrasse.

Mise en œuvre

Ces propositions d'amendements à la Charte entreraient en vigueur le 1er mars 2027 et ne s'appliqueraient pas aux demandes d'autorisation révocable déposées avant cette date.

Question n° 2 du scrutin

Proposition d'Amendement de la Charte : Réduire Les Formalités Administratives des Prestataires de la Ville ; Exiger des Réunions Régulières du Comité de la Politique des Marchés Publics

Cette proposition apporterait divers changements aux textes réglementaires de la Ville régissant l'approvisionnement. Cela permettrait au Comité de la Politique des Marchés Publics de simplifier le questionnaire que les prestataires doivent remplir avant de se porter candidats à des marchés municipaux, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les petites entreprises partenaires de la Ville ; de supprimer l'obligation faite aux organismes publics d'organiser chaque année une audience relative à un rapport sur les contrats de services aux clients ; d'autoriser le Maire à déléguer aux organismes publics le pouvoir d'approuver certains contrats ; et d'exiger que le Comité de la Politique des Marchés Publics se réunisse au moins une fois par trimestre afin de promouvoir la transparence des règles municipales régissant l'approvisionnement.

Processus Existants

Actuellement, le Maire et le Contrôleur financier sont tenus de mettre à disposition un questionnaire que les prestataires potentiels de la Ville doivent remplir. Les questions spécifiques sont définies dans la réglementation locale et comportent des exigences complexes et détaillées. Tous les prestataires soumis à cette obligation doivent remplir le même questionnaire. Le Maire et le Contrôleur financier sont conjointement responsables de toutes les décisions stratégiques relatives à ce questionnaire. Les services municipaux qui attribuent des contrats de services aux usagers sont tenus d'élaborer chaque année un plan et un calendrier relatifs à ces contrats, et d'organiser une audience avant de finaliser ce plan et ce calendrier.

Le Maire et le Directeur du Bureau des Services Contractuels de la Mairie sont habilités à déléguer certaines de leurs compétences en matière d'approbation des contrats aux Responsables des Marchés Publics de chaque agence. Toutefois, le Maire ne peut déléguer le pouvoir d'approuver des contrats d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars et attribués selon une procédure autre que celle de l'appel d'offres concurrentiel.

La Charte institue le Comité de la Politique des Marchés Publics, chargé d'adopter les règles régissant les procédures de passation de marchés de la Ville. Le Comité est composé de trois membres nommés par le Maire et de deux membres nommés par le Contrôleur financier. Le Comité n'est pas tenu de se réunir à un horaire

particulier.

Changements Proposés

Cette proposition autoriserait le Comité de la Politique des Marchés Publics à définir le contenu du questionnaire que les prestataires potentiels de la Ville sont tenus de remplir. Le Comité de la Politique des Marchés Publics serait habilité à adopter des règles autorisant certains prestataires, notamment ceux dont les contrats ne dépassent pas un certain seuil en dollars ou les petites entreprises, à répondre à des questions différentes ou à une partie seulement des questions, afin d'alléger la charge qui pèse sur ces prestataires. Le Bureau des Services Contractuels de la Mairie serait chargé de mettre en œuvre les politiques définies dans le présent règlement. La Commission d'Examen des Franchises et des Concessions serait habilitée à exercer, en matière de franchises et de concessions, les mêmes pouvoirs que le Comité de la Politique des Marchés Publics en ce qui concerne le questionnaire.

Les agences qui attribuent des contrats de services aux clients ne seraient plus tenues de publier un projet de plan de services aux clients ni d'organiser une audition concernant ce plan. Ils seraient tout de même tenus d'élaborer un tel plan chaque année.

Le Maire serait habilité à déléguer aux Responsables des Marchés Publics des différentes agences le pouvoir d'approuver les contrats d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars et attribués selon une procédure autre que l'appel d'offres, sous réserve de l'accord du Commissaire de l'agence concernée.

Cette proposition pérenniserait également la possibilité pour la Ville de prévoir une période d'avis public et de consultation, plutôt qu'une audience publique, pour les contrats dépassant un certain montant. Cette mesure autoriserait le Comité de la Politique des Marchés Publics à fixer le seuil, exprimé en dollars, à partir duquel les contrats sont soumis à l'obligation de publication d'un avis public et de commentaires.

Le Comité de la Politique des Marchés Publics serait tenu de se réunir sur une base trimestrielle. Il serait également autorisé à relever le montant minimal des marchés pour lesquels les agences doivent recueillir les observations du public.

Mise en œuvre

Les amendements à la Charte autorisant le Maire à déléguer des pouvoirs aux Responsables des Marchés Publics des agences, supprimant l'obligation pour les agences d'organiser une audience concernant leur plan de services aux clients, et autorisant le Commission de Contrôle des Marchés Publics à élaborer des règles relatives au questionnaire préalable à la passation de marché entreraient en vigueur

23 Juillet

dès la certification de l'approbation de cette proposition par les électeurs.

L'obligation pour le Comité de la Politique des Marchés Publics de se réunir chaque trimestre entrerait en vigueur le 1er janvier 2027.

L'autorisation accordée au Comité de la Politique des Marchés Publics d'augmenter le montant minimal des contrats pour lesquels les agences sont tenues de recueillir les observations du public entrerait en vigueur le 1er octobre 2030.

Question n° 3 du scrutin

Proposition d'Amendement de la Charte : Accélération des Projets de Sécurité des Rues, Cession des propriétés municipales inutilisées, Location de Bureaux

Résumé

Cette proposition simplifierait la procédure d'approbation des projets liés à la sécurité routière en supprimant certaines obligations de consultation interinstitutionnelle. Cette proposition permettrait également au Département des Services Administratifs de la Ville (DCAS) de vendre ou de céder de toute autre manière des biens immobiliers de petite taille appartenant à la Ville ainsi que des droits à construire, en recourant à une procédure accélérée d'examen de l'affectation des sols ; elle rendrait permanent un programme autorisant le DCAS à vendre certains biens immobiliers non constructibles sans enchères publiques ; et elle accélérerait la procédure d'acquisition par la Ville d'espaces de bureaux destinés à ses employés, en supprimant l'audience publique devant la Commission d'urbanisme et l'examen par le Conseil.

Projets de Sécurité Routière

Actuellement, la législation locale impose aux agences municipales de respecter certaines procédures avant de mettre en œuvre un « grand projet de transport ». Les grands projets de transport sont définis comme des projets impliquant le réaménagement d'une voie de circulation, notamment par la suppression d'une voie de circulation ou d'une voie de stationnement, sur plus de quatre pâtés de maisons consécutifs ou 1 000 pieds, ainsi que les projets visant à ajouter ou à supprimer une piste cyclable, quelle que soit sa longueur. Dans le cadre de ce processus, tout service municipal mettant en œuvre un grand projet de transport (le plus souvent le Département des Transports, ou DOT) doit informer divers responsables ainsi que le conseil de quartier local et, sur demande, faire une présentation devant ce dernier. L'agence doit également consulter d'autres services, notamment Département de la Police, le Service des Pompiers, le Département des Services aux Petites Entreprises et le Bureau du Maire chargé des Personnes en Situation de Handicap. Le Service des Pompiers doit également se concerter avec les casernes concernées situées à proximité du grand projet de transport. L'agence chargée de la mise en œuvre du projet doit certifier que toutes ces consultations ont bien eu lieu. Ces exigences en matière de certification et de présentation peuvent entraîner des retards dans la mise en œuvre des projets de sécurité routière.

L'amendement proposé à la Charte supprimerait toute obligation pour une agence

consultée au sujet d'un grand projet de transport de se concerter avec toute autre personne que son propre responsable. Ainsi, le Service des Pompiers ne serait plus tenu de se concerter avec les casernes concernées lorsque le DOT propose un grand projet de transport. En outre, cette proposition préciserait que le DOT peut déterminer qu'il existe une nécessité impérieuse de mettre en œuvre immédiatement un projet afin de préserver la sécurité publique, en se fondant sur des facteurs tels que données sur les accidents, de sorte qu'une agence puisse commencer les travaux relatifs à ce projet avant d'avoir procédé à la notification obligatoire auprès du Conseil Municipal, du Sénateur, du Membre de l'Assemblée et du Conseil Communautaire concernés.

Enfin, cette proposition prévoit que l'absence de consultation d'un organisme n'affecterait pas la validité d'un projet. Si cet amendement était adopté, le DOT resterait tenu de consulter d'autres agences avant de mettre en œuvre un grand projet de transport, mais les erreurs techniques ou les manquements involontaires à cette procédure ne pourraient pas servir de motif pour suspendre ou annuler la mise en œuvre d'un projet de sécurité routière.

Cession des Biens Municipaux

Cette proposition permettrait : (1) de soumettre à la procédure accélérée d'examen de l'aménagement du territoire la cession de terrains municipaux d'une superficie maximale de 10 000 pieds carrés ainsi que des droits de construction sur des sites classés monuments historiques appartenant à la Ville ; (2) de pérenniser un programme autorisant la vente de terrains non constructibles à un propriétaire adjacent sans enchères publiques ; et (3) de supprimer l'une des audiences publiques actuellement requises après que la Ville a déjà reçu l'autorisation de céder ses biens immobiliers.

Actuellement, la Charte impose au DCAS de respecter diverses procédures lors de la vente, de la location ou de toute autre cession de biens immobiliers appartenant à la Ville. À quelques exceptions près, les ventes, les baux et autres cessions de biens immobiliers de la Ville doivent faire l'objet d'un examen dans le cadre de la Procédure uniforme d'examen de l'aménagement du territoire (ULURP) – un processus d'examen de sept mois qui débute par des avis consultatifs émis par le Conseil Communautaire et le Président d'Arrondissement concernés, suivis d'un examen et de votes au sein de la Commission d'Urbanisme et du Conseil Municipal. Une fois que la Ville a reçu l'autorisation de céder son bien immobilier, celui-ci peut être loué ou vendu aux enchères publiques au plus offrant.

Une exception à ces exigences permet au DCAS de vendre certains terrains non constructibles aux propriétaires voisins sans enchères publiques, en recourant à la « Procédure d'Examen Accéléré de l'Utilisation des Sols » (ELURP) – une procédure

d'examen prévoyant un délai de 60 jours pour l'examen par un Conseil Communautaire, accompagné d'une audience publique, ainsi qu'un examen simultané par le Président de l'Arrondissement, suivi d'une audience publique et d'une décision finale de la Commission d'Urbanisme, mais sans examen ultérieur par le Conseil Municipal. Ces parcelles non constructibles peuvent alors être vendues au propriétaire adjacent sans enchères publiques, mais cette dérogation à l'obligation d'enchères publiques expire en 2030.

Par ailleurs, si plus de deux ans se sont écoulés entre l'approbation définitive d'une cession dans le cadre de la procédure ULURP et la signature d'un accord portant effectivement cession dudit bien immobilier, la Ville est tenue d'organiser une audience supplémentaire, dont l'avis public doit être publié 45 jours avant la date de cette audience.

Cette proposition modifierait la procédure de cession à plusieurs égards. Tout d'abord, cela permettrait au DCAS de vendre, de louer ou de céder de toute autre manière des biens immobiliers appartenant à la Ville d'une superficie inférieure à 10 000 pieds carrés qui ne sont pas classés monuments historiques à titre individuel ou qui ne consistent qu'en des droits de construction sur un site classé monument historique appartenant à la Ville, en recourant à la procédure accélérée de l'ELURP. Seuls les projets pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement seraient éligibles à la procédure accélérée décrite dans cette question du scrutin. Si un projet, en raison de son ampleur ou de sa nature, nécessite la réalisation d'une étude d'impact environnemental en vertu de la législation régionale et locale, il restera soumis à la procédure d'examen ULURP, plus approfondie. Ce changement permettrait d'accélérer la procédure d'examen pour les parcelles de taille modeste, d'une superficie inférieure à 10 000 pieds carrés, ainsi que pour tout droit d'aménagement situé au-dessus d'un site monument historique appartenant à la ville.

Deuxièmement, cette proposition rendrait permanente l'autorisation accordée au DCAS de vendre certains terrains non constructibles aux propriétaires fonciers voisins sans recourir à une vente aux enchères publique.

Troisièmement, elle supprimerait l'audience publique actuellement requise lorsque plus de deux ans se sont écoulés entre l'approbation par le Conseil d'une cession et la signature d'un accord de cession du bien immobilier.

Acquisitions d'Espaces de Bureaux

Actuellement, tout projet d'acquisition d'espaces de bureaux destinés aux agents municipaux, y compris la location d'espaces de bureaux dans des immeubles existants, doit suivre une procédure comprenant la notification au Conseil Communautaire local et à tous les Présidents d'Arrondissement ; une audience et un

vote de la Commission d'Urbanisme ; ainsi que la possibilité pour le Conseil Municipal de rejeter le bail à la majorité des deux tiers. Dans la pratique, le DCAS mène de longues négociations avec les propriétaires d'immeubles de bureaux avant de soumettre un projet d'acquisition à la Commission d'Urbanisme et au Conseil Municipal.

Cette proposition d'amendement à la Charte supprimerait l'obligation d'audience et d'approbation par la Commission d'Urbanisme de la Ville, ainsi que le pouvoir du Conseil municipal de s'opposer aux acquisitions de bureaux. À la place, le commissaire du DCAS serait tenu de conclure que l'acquisition est dans le meilleur intérêt de la Ville, de notifier son intention d'acquérir des locaux de bureaux au Conseil Communautaire local, au Membre du Conseil Municipal et au Président de l'Arrondissement, et d'en informer le Conseil Municipal et le Contrôleur une fois l'acquisition finalisée.

Mise en œuvre

Ces propositions d'amendements de la Charte entreraient en vigueur dès la certification de leur adoption par les électeurs, à l'exception de la proposition visant à rendre permanente l'autorisation accordée au DCAS de vendre certains terrains non constructibles aux propriétaires fonciers voisins sans enchères publiques, qui entrerait en vigueur le 31 décembre 2030.

Question n° 4 du scrutin

Proposition d'Amendement de la Charte : Simplifier l'Octroi de Permis de Construction et Transférer la Gestion des Permis Riverains au Département des Bâtiments

Cette proposition autoriserait le Commissaire du Département des Bâtiments (DOB) à nommer des commissaires adjoints et des commissaires d'arrondissement supplémentaires, habilités à approuver les dossiers de construction dans le cadre de la procédure d'octroi de permis. Cette proposition chargerait également le DOB, en collaboration avec le Département de la Protection de l'Environnement, le Service des Pompiers et le Département des Transports, de mettre en place un système centralisé de dépôt et d'approbation des demandes de permis de construire. Enfin, cette proposition transférerait la responsabilité de l'octroi des permis le long du front de mer du Département des Services aux Petites Entreprises au DOB.

Processus Existants

Actuellement, la Charte autorise le Commissaire du DOB à nommer uniquement deux Commissaires Adjoints, dont un Premier Commissaire Adjoint. La Charte charge également le Commissaire du DOB de nommer un Surintendant d'Arrondissement dans chaque arrondissement. Les dossiers de construction doivent être approuvés soit par le Commissaire, soit par un Commissaire Adjoint, soit par un Surintendant d'Arrondissement.

Avant de lancer un nouveau projet de construction, le demandeur doit obtenir des permis auprès de différents agences. Avant de lancer un nouveau projet de construction, le demandeur doit obtenir des permis auprès de différents agences. Le DOB est chargé de délivrer la plupart des permis de construction ; le Service des Pompiers examine les plans et délivre les permis pour les installations d'alarmes incendie ; le Département de la Protection de l'Environnement examine et approuve les plans de prévention de la pollution des eaux pluviales ; et le Département des Transports délivre les permis d'occupation de la voie publique pendant les travaux. Chaque agence dispose de son propre système par lequel les demandeurs doivent soumettre leurs documents pour examen et approbation.

Le DOB est chargé de veiller au respect du Plan de Zonage et du Code de la Construction dans la majeure partie de la ville, mais c'est le Département des Services aux Petites Entreprises qui est responsable de l'application de la réglementation et de la délivrance des permis pour certaines constructions situées le long du front de mer, notamment les ouvrages et bâtiments maritimes ainsi que les terrains appartenant à la Ville.

Changements Proposés

Cette proposition autoriserait le commissaire du DOB à nommer plus de deux Commissaires Adjoints si nécessaire. Le Commissaire pourrait déléguer des pouvoirs à ces Commissaires Adjoints, sous réserve de certaines restrictions. La proposition autoriserait également le Commissaire à nommer un Commissaire d'Arrondissement, plutôt qu'un Surintendant d'Arrondissement, dans chaque arrondissement, et lui permettrait de nommer des Commissaires d'Arrondissement de nommer des Commissaires d'Arrondissement supplémentaires habilités à approuver les dossiers de construction à l'échelle de la Ville.

Cette proposition chargerait le DOB de mettre en place un système centralisé pour le dépôt des demandes de permis de construire et la délivrance des permis et autorisations, sous réserve des crédits budgétaires alloués. Les autres agences chargées de délivrer des permis et des autorisations pour les nouvelles constructions, notamment le Département de la Protection de l'Environnement, le Service des Pompiers et le Département des Transports, seraient également tenues de coopérer avec le DOB pour la mise en place de ce système et d'accepter les demandes transmises par ce biais. Ce système devrait être mis en place d'ici 2030, ou à une date ultérieure jugée réalisable par le DOB.

Enfin, cette proposition prévoit de transférer la responsabilité de la délivrance des permis de construire sur le front de mer du Département des Services aux Petites Entreprises au DOB. Le DOB serait chargé de faire respecter la Résolution sur le Zonage et les Codes de la Construction le long du front de mer. Les permis et autorisations existants délivrés par le Département des Services aux Petites Entreprises ou par les agences qui l'ont précédé resteraient en vigueur.

Mise en œuvre

Les amendements proposés à la Charte, qui transfèrent au DOB la responsabilité de l'octroi des permis de construction sur le front de mer, entreraient en vigueur le 31 décembre 2030 ou à la date d'entrée en vigueur d'un code régissant la construction, la modification et la démolition des ouvrages situés sur le front de mer, la date la plus proche étant retenue. Les autres amendements à la Charte prévus dans la présente proposition entreraient en vigueur dès la certification de leur adoption par les électeurs.

Question n° 5 du scrutin

Proposition d'Amendement de la Charte : Fixer des objectifs de cotisation au Fonds de Sécurité afin de garantir des Réserves Budgétaires suffisantes

Cette proposition fixerait un montant cible que la Ville devrait maintenir dans le fonds de stabilisation des recettes (également appelé « fonds de secours ») et dans d'autres fonds de réserve. Le Bureau de la Gestion et du Budget du Maire serait tenu de publier une méthodologie relative aux versements dans le Fonds de Secours. Ces versements seraient obligatoires conformément à cette méthodologie, sous réserve d'une affectation dans le cadre du processus budgétaire annuel. La méthodologie ferait l'objet d'une période de consultation publique de 30 jours et d'une audience publique. La Ville ne pourrait pas retirer plus de 50 % du montant du fonds, sauf si le maire certifie qu'il existe un besoin budgétaire impérieux.

Fonds de Secours

Un Fonds de Secours est un fonds dans lequel les recettes excédentaires d'une année sont mises de côté pour être utilisées au cours des années suivantes afin de combler les déficits budgétaires causés, par exemple, par des ralentissements économiques, des situations d'urgence ou des baisses imprévues des recettes. Les Fonds de secours peuvent constituer une alternative à l'augmentation des impôts et à la réduction des services en période de difficultés budgétaires.

En 2019, les électeurs de la ville de New York ont approuvé des amendements à la Charte autorisant la Ville à créer un fonds de Secours, et en 2020, l'Assemblée législative a apporté les modifications correspondantes à la législation de l'État. Ces dispositions n'imposent pas à la Ville de verser ou de maintenir un montant particulier dans le Fonds de Secours. La décision de verser ou non des fonds dans ce fonds revient au Maire et au Conseil Municipal dans le cadre du processus annuel de négociation du budget.

La loi de l'État interdit à la Ville de retirer plus de 50 % du montant disponible dans le Fonds de Secours, à moins que le maire ne certifie l'existence d'un besoin budgétaire impérieux.

Changements Proposés

Cette proposition fixerait comme objectif à la Ville de maintenir dans le Fonds de Secours et les autres fonds de réserve un montant équivalent à 12 % des recettes fiscales perçues par la Ville au cours de l'exercice précédent.

Le Bureau de la Gestion et du Budget (OMB), en concertation avec le Contrôleur, serait également tenu de publier une méthodologie décrivant la manière dont les versements doivent être effectués dans le Fonds de Secours chaque fois que le solde

de ce dernier serait inférieur au montant indiqué ci-dessus. La méthodologie devrait tenir compte des tendances de croissance des recettes, du montant de l'excédent d'exploitation de la Ville et de tout autre facteur jugé pertinent pour garantir une gestion budgétaire saine. Cette méthodologie pourrait prévoir que les versements s'étalent sur plusieurs années afin d'atteindre l'objectif fixé, et qu'aucun versement ne soit effectué les années où la Ville connaît des difficultés financières, même si l'objectif n'a pas été atteint. Les versements au Fonds de Secours conformément à cette méthodologie seraient soumis à une affectation budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire, sous réserve de l'approbation du Maire et du Conseil Municipal.

La méthodologie devrait être publiée d'ici mai 2027, puis mise à jour d'ici mai 2030 et, par la suite, au moins tous les quatre ans.

Avant de publier la méthodologie définitive, l'OMB serait tenue de publier une version préliminaire de celle-ci dans le « City Record » au moins 30 jours avant la tenue d'une audience. Au moins 30 jours avant la publication de la méthodologie proposée, l'OMB serait tenue de transmettre cette dernière au Président du Conseil Municipal, au Contrôleur de l'État et au Conseil de Contrôle Financier de l'État de New York.

Cette proposition interdirait également à la Ville de retirer plus de 50 % des sommes constituant le Fonds de réserve, à moins que le maire ne certifie l'existence d'un besoin budgétaire impérieux, conformément à la législation de l'État.

Mise en œuvre

Cet amendement proposé entrerait en vigueur dès la certification de l'approbation de cette proposition par les électeurs.